



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du budget et des politiques éducatives
territoriales
Sous-direction des programmes budgétaires
Bureau du programme Vie de l'élève - DGESCO B1-3

Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Pôle relations avec les associations et partenariats –
DGESCO C2
Elise 2021-003592-

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, portant application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de dix mille euros (10 000 €), est attribuée à « COMITE LAICITE REPUBLIQUE » pour l'organisation d'actions éducatives.

Cette subvention est imputable sur les crédits ouverts en 2021 au programme 230 « Vie de l'élève », centre financier (0230-CENT-SCOL) article de regroupement 02 de la mission enseignement scolaire, action 6 « actions éducatives complémentaires aux enseignements ».

Le paiement sera effectué en un seul versement à la notification du présent arrêté au compte de :

COMITE LAICITE REPUBLIQUE
Maison des associations de Paris 9^{ème}
54 rue Jean Baptiste Pigalle
75009 PARIS
N° SIRET : 45032034600023

Article 2 : Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 3 : L'association devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 4 : Si la somme n'est pas consommée en totalité ou en conformité avec son objet, l'administration pourra exiger le reversement de tout ou partie de celle-ci.

Article 5 : Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris,

03 DEC. 2021

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire


Edouard GEFFRAY